

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

---

## **Arrêté du relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021**

**NOR : ESRS2015874A**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de  
l'innovation**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.443-4, L.821-1, L.821-2,  
R. 719-49, D 821-1 et D 821-3 ;

Vu ensemble la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et le décret  
n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la  
loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la  
Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion de la législation et de la  
réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-  
mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de  
l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du  
ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

**Arrêtent :**

## Article 1er

Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont fixés pour l'année universitaire 2020-2021 ainsi qu'il suit :

<b>ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021</b>		
<i>Bourses sur critères sociaux</i>		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0 bis	1 032 €	1 238 €
Echelon 1	1 707 €	2 048 €
Echelon 2	2 571 €	3 085 €
Echelon 3	3 292 €	3 950 €
Echelon 4	4 015 €	4 818 €
Echelon 5	4 610 €	5 532 €
Echelon 6	4 889 €	5 867 €
Echelon 7	5 679 €	6 815 €

## Article 2

Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.

Pour les académies de Mayotte et de la Réunion, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte tenu de la date de la rentrée.

## Article 3

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros

## Article 4

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros

## Article 5

Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros

### **Article 6**

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation et par  
délégation

La directrice générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle

  
Anne-Sophie BARTHEZ

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la  
relance, chargé des comptes publics et  
par délégation